



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 179

### CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ARCHE MC2 POUR LA MAINTENANCE DES LOGICIELS ARCHE MC2 DU SERVICE SOCIAL DE LA COMMUNE DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune a besoin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes informatiques et notamment ceux du service social ;

**Considérant** que le contrat de maintenance des logiciels CITYZEN du service social est arrivé à échéance ;

**Considérant** qu'il y a nécessité de procéder au renouvellement de la maintenance des logiciels pour la bonne marche du service social ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** qu'en conséquence il y a nécessité de signer un contrat avec la société ARCHE MC 2 à cet effet ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230510-D11-2023\_179-CC

Réception en sous-préfecture le : 15/05/2023

Publication le : 15/05/2023

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le contrat d'assistance téléphonique, de mise à niveau et de télémaintenance/maintenance des logiciels ARCHE MC2 au profit du service social de la commune de Taverny, tel que proposé par la société ARCHE MC2 sise 1600 route de Milles Domaine de la Parade à AIX-EN-PROVENCE (13090), représentée par Monsieur Guillaume BOUILLOT, agissant en sa qualité de Directeur Général, est accepté.

### **Article 2 :**

Le montant du contrat est de 5 373,75 € HT (CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS SOIXANTE-QUINZE CENTIMES HT), soit un montant total de 6 448,50 TTC (SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) montant révisable annuellement selon l'indice Syntec prévu à l'article 5 de l'annexe 2 du contrat.

### **Article 5 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

### **Article 6 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 10 mai 2023**



**Le Maire**

**Florence PORTELLI**